

**Direction générale de la prévention des risques**

**Consultation sur les projets de texte d’application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**

Groupe / séquence de ce projet de texte (par référence au calendrier de consultation sur les textes d’application diffusé le 12 mai 2020) : **Groupe E (Refonte cadre REP) – Séquence 2**

Titre du texte : **Décret relatif au cadre de responsabilité élargie des producteurs – Conditions d’exercice des éco-organismes**

Date de lancement de la consultation : **29/05/2020**

Date-limite pour les retours des parties prenantes : 11/06/2020 – 12h

Adresses électroniques auxquelles envoyer les retours sur ce projet de texte :

Bruno.Miraval@developpement-durable.gouv.fr

Cc : leonard.brudieu@developpement-durable.gouv.fr

***«* Sous-section : Dispositions relatives aux éco-organismes**

*« Paragraphe : Agrément des éco-organismes*

« Art. R. 541-A1. – Tout éco-organisme qui sollicite un agrément en application du II de l’article L. 541-10 adresse un dossier de demande à l’autorité administrative qui comprend notamment :

« 1° Une description des mesures mises en œuvre et prévues pour répondre aux objectifs et exigences du cahier des charges fixé en application du même article, ainsi qu’aux dispositions qui lui sont applicables de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l’environnement et des dispositions résultant d’un texte réglementaire pris pour son application, y compris les éléments suivants :

*« a)* Le barème des contributions financières prévu en application de l’article L. 541-10-2 ;

*« b)* Les procédures de passation des marchés de prévention et de gestion des déchets prévues à l’article L. 541-10-6 ;

*« c)* Les éléments justifiant de la mise en place du dispositif financier prévu à l’article L. 541-10-7 lorsque celui-ci lui est applicable ;

*« d)* Les projets de contrats types prévus conformément aux articles R. 541-GD1, R. 541-GD2 et R. 541-GF1 ;

« 2° Une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus de ces mesures pour atteindre chacun des objectifs fixés par le cahier des charges, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces estimations et d’une justification du caractère suffisant de ces mesures ;

« 3° Une évaluation des mesures qui devraient être mises en œuvre pour atteindre des performances de dix pourcents supérieures à chacun des objectifs fixés par le cahier des charges accompagnée d’une estimation des coûts induits ;

« 4° Une description des capacités techniques et des moyens financiers et organisationnels de l’organisme à la date de la demande, et une projection de leur évolution prévisible durant la période d'agrément, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces projections, et une justification de l'adéquation de ces éléments avec les mesures décrites en application du 1° ;

« 5° Une description de la gouvernance, qui comprend la liste des producteurs qui participent à la mise en place collective de l’éco-organisme à la date de la demande et notamment, lorsque la forme adoptée par l’éco-organisme est celle d’une société par actions, la liste de ses actionnaires et la composition du conseil d’administration ainsi que leurs pouvoirs respectifs, ainsi que la Liste des producteurs qui projettent de lui transférer leur obligation de responsabilité élargie mentionnée au I de l'article L. 541-10 à la date de la demande ;

« 6° Une estimation des quantités de déchets issus des produits pour lesquels il sollicite un agrément et un document exposant :

*a)* Sa stratégie de développement des filières industrielles de réemploi et de valorisation des déchets ;

*b)* Les mesures prévues pour évaluer périodiquement la performance de gestion des déchets et adopter une démarche de progrès continu tenant compte de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et du principe de proximité définis au II de l’article L. 541-1.

« Le demandeur indique dans son dossier de demande les informations de ce dossier dont la communication porterait atteinte au secret des affaires protégé par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

« Art. R. 541-A2. – L’autorité administrative statue sur la demande d'agrément dans un délai de six mois. Elle peut fixer une durée d’agrément inférieure à celle qui est sollicitée par le demandeur en motivant sa décision au regard des éléments présentés dans le dossier de demande d’agrément et de la maturité de la filière.

« La décision de refus d'agrément est motivée.

« Art. R. 541-A3. – Toute demande de renouvellement d’agrément est adressée à l’autorité administrative au moins six mois avant l’échéance dudit agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles R. 541-A1 et R. 541-A2.

« Art. R. 541-A4. – L'éco-organisme agréé informe l’autorité administrative de tout projet modifiant notablement les éléments décrits dans son dossier de demande d’agrément, et notamment :

« 1° Tout projet de modification de sa gouvernance susceptible d'affecter la façon dont celle-ci permet de répondre aux exigences du I de l'article L. 541-10 ;

« 2° Tout projet modifiant notablement les capacités techniques ou les moyens financiers ou organisationnels qui ont conduit à son agrément ;

« 3° Tout projet de modification des mesures décrites en application du 1° de l’article R. 541-A1.

*« Paragraphe : Dispositions relatives à la prévention des déchets et à l'écoconception des produits*

« Art. R. 541-EC1. – Pour l’application de l’article L. 541-10-3 et dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément, tout éco-organisme détermine les critères de performance environnementale pertinents pour les produits ou groupes de produits dont l’usage est similaire relevant de son agrément et estime pour chacun de ces critères les surcoûts relatifs à l’écoconception de ces produits au regard des meilleures techniques disponibles. Il élabore également une proposition de trajectoire pluriannuelle de progression des primes et pénalités fondée sur cette estimation ou sur d’autres critères pertinents qu’il propose. Il transmet ces éléments pour accord à l’autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes. L’accord est réputé acquis en l’absence d’opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Dans le cas contraire, ou sur demande motivée de l’autorité administrative, l’éco-organisme transmet une proposition révisée prenant en compte ses observations dans un délai d’un mois. L’autorité administrative donne son accord à cette nouvelle proposition dans un délai d’un mois ou l’informe qu’elle arrête les modulations et la trajectoire pluriannuelle de progression des primes et pénalités en application du troisième alinéa de l’article L. 541-10-3.

« L’éco-organisme peut également réviser ces modulations à tout moment dans les conditions mentionnées à l’alinéa précédent.

« Lorsque les modulations sont fixées par l’arrêté prévu au troisième alinéa de l’article L. 541-10-3, leurs critères et amplitudes s’appliquent à l’identique à chacun des éco-organismes agréés sur une même catégorie de produits. L’autorité administrative peut décider de déroger aux dispositions du premier alinéa du présent article lorsque les modulations sont fixées par l’arrêté précité. Dans ce cas, elle en informe l’éco-organisme lors de son agrément.

« Art. R. 541-EC2. – Pour l’application de la quatrième phrase du troisième alinéa de l’article L. 541-10-3, l’éco-organisme réalise une évaluation de l’impact des critères et montants des modulations et de leur adéquation au regard des objectifs atteints, au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. L’éco-organisme propose, le cas échéant, une révision des critères de performance environnementale au regard de l’évolution des meilleures techniques disponibles et une révision de la trajectoire pluriannuelle de progression des primes et pénalités. Ces modulations sont adoptées dans les conditions fixées à l’article R. 541-EC1.

« Art. R. 541-EC3. – L’éco-organisme publie au moins une fois par an une synthèse actualisée des plans individuels et communs de prévention et d'écoconception qui lui sont transmis en application de l’article L. 541-10-12.

*« Paragraphe : Dispositions relatives à la gestion des déchets*

« Art. R. 541-GD1. – Lorsque le cahier des charges mentionné au II de l’article L. 541-10 prévoit que l’éco-organisme contribue financièrement à la prise en charge des coûts de tout ou partie des opérations de gestion des déchets issus des produits relevant de son agrément auprès des personnes qui ont supportés les coûts de gestion de ces déchets, l’éco-organisme établit un contrat type qui prévoit notamment :

« 1° Les modalités de collecte séparée et de traitement des déchets ;

« 2° Le montant et les modalités de versement des soutiens financier.

« Art. R. 541-GD2. – Pour l’application du VI de l’article L. 541-10 et du III de l’article L. 541-10-8, et lorsque le cahier des charges mentionné au II de l’article L. 541-10 le prévoit, tout éco-organisme établit un contrat type qui précise les modalités de la reprise sans frais des déchets dont il n’est pas détenteur auprès des personnes qui ont procédé à leur collecte ou leur traitement. Ce contrat type prévoit notamment :

« 1° Les modalités de présentation des déchets et les conditions de leur enlèvement ;

« 2° La transmission annuelle aux personnes mentionnées au présent article des informations relatives aux quantités de déchets enlevés auprès d’elles et aux conditions dans lesquelles ces déchets ont été traités.

« Art. R. 541-GD3. – L’éco-organisme est tenu de contracter avec toute personne qui en formule la demande dès lors que celle-ci accepte les clauses des contrats types établis en application des articles R. 541-GD1 et R. 541-GD2. Les parties contractantes peuvent convenir de clauses supplémentaires d’un commun accord.

« Art. R. 541-GD4. – Tout éco-organisme assure la reprise sans frais des déchets issus des produits relevant de son agrément qui résultent de catastrophes naturelles ou accidentelles auprès des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

« Art. R. 541-GD5. – Tout éco-organisme met en œuvre des procédures permettant de s’assurer que les tiers qui gèrent des déchets pour son compte et dont il est considéré comme détenteur en application du V de l’article L. 541-10 respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

« Art. R. 541-GD6. – Le cahier des charges mentionné au II de l’article L. 541-10 peut fixer le barème national prévu au quatrième alinéa de l’article L. 541-10-2 et peut préciser ou compléter les conditions d’application du présent paragraphe.

*« Paragraphe : Dispositions relatives à la prise en charge des déchets abandonnés*

« *Art. R. 541-D1.* – Pour l’application du présent paragraphe, on entend par :

« 1° "Dépôt illégal de déchets abandonnés" : un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale de déchets estimée le composant excède le seuil fixé en application du 1 *terdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes ;

« 2° "Opérations de nettoiement" : les opérations de nettoiement de déchets destinées à assurer la propreté des espaces publics, y compris les espaces naturels ;

« 3° "Personne publique" : toute personne morale de droit public chargée d’assurer la salubrité publique, qu’il s’agisse de lieux privés ou publics, ou l’entretien de l’espace public, sur le terrain duquel se trouve un dépôt illégal de déchets abandonnés ou des déchets devant faire l’objet d’opérations de nettoiement.

« *Art. R. 541-D2.* – Les éco-organismes prennent en charge les opérations de gestion de déchets relatives à la résorption d’un dépôt illégal comportant des déchets abandonnés issus de produits relevant de leur agrément selon les modalités prévues aux articles R. 541-D3 à R. 541-D6, y compris ceux issus des produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l’obligation de responsabilité élargie.

« Toutefois, ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les éco-organismes dont la quantité de déchets issus des produits relevant de leur agrément qui est présente dans le dépôt est inférieure à 0,1 tonne.

« *Art. R. 541-D3.* – Lorsque la personne publique décide de pourvoir à la résorption du dépôt, elle en informe les éco-organismes concernés préalablement aux opérations de gestion de ces déchets. Elle leur fournit le procès-verbal de constat d'infraction aux dispositions relatives à l’abandon d’ordures, déchets, matériaux et autres objets, qui mentionne les parcelles cadastrales où sont abandonnés les déchets, l'estimation du volume des déchets et l'absence d'identification du ou des auteurs du dépôt illégal à la date de la constatation.

« À l’issue de la résorption du dépôt, la personne publique communique aux éco-organismes concernés les documents attestant des opérations de gestion des déchets réalisées et des coûts correspondants. Chaque éco-organisme lui verse une contribution financière qui couvre 80 % des coûts qu’elle a supportés pour la gestion des déchets issus de produits relevant de leur agrément.

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur une même catégorie de produits, leurs obligations sont réparties entre eux au prorata des tonnages estimés de ces produits mis sur le marché par leurs adhérents respectifs l’année précédente.

« Lorsque plusieurs personnes publiques sont concernées par la résorption du dépôt, elles se coordonnent pour déterminer celles qui réalisent les opérations de gestion des déchets et les modalités de répartition des financements et des contributions des éco-organismes entre-elles.

« *Art. R. 541-D4.* –  Les éco-organismes peuvent se coordonner pour recourir à un tiers expert désigné avec l’accord de la personne publique afin qu’il constate, lors de la réalisation des opérations de gestion des déchets, les quantités relevant de leurs responsabilités respectives et les coûts de gestion correspondants. Lorsque les opérateurs chargés de réaliser la gestion des déchets n’ont pas été sélectionnés à l’issue d’une procédure concurrentielle par la personne publique, les éco-organismes peuvent conjointement décider que l’assiette des coûts pris en compte pour déterminer leur contribution financière est celle établie par le tiers expert.

« *Art. R. 541-D5.* – Lorsque tous les éco-organismes concernés par les déchets présents dans le dépôt illégal de déchets se sont coordonnés pour mettre en place un accord ou un organisme unique visant à pourvoir à sa résorption, la personne publique peut décider de leur en confier tout ou partie des opérations de gestion au lieu d’y pourvoir dans les conditions prévues à l’article R. 541-D3.

« La personne publique supporte dans ce cas 20 % des coûts de gestion de ces déchets et, le cas échéant, les coûts correspondants à la gestion des déchets issus de produits qui ne sont pas soumis à la responsabilité élargie du producteur en application du I de l’article L. 541-10.

« *Art. R. 541-D6.* – Pour les produits mentionnés aux 1°, 19°, 20°, 21° de l’article L. 541-10-1 et ceux pour lesquels le cahier des charges mentionné au II du même article le prévoit, les éco-organismes contribuent financièrement aux coûts de la gestion des déchets issus des produits relevant de leur agrément qui sont supportés par les personnes publiques dans le cadre des opérations de nettoiement, y compris ceux issus des produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l’obligation de responsabilité élargie.

« Cette contribution est définie par un barème national fixé par le cahier des charges mentionné au II de l’article L. 541-10 du code de l’environnement.

*« Paragraphe : Modalités de passation des marchés de prévention et de gestion des déchets*

« Art. R. 541-Ma1. – Pour l’application du I de l’article L. 541-10-6, la pondération de chacun des deux critères mentionnés au même I est égale aux deux tiers de celle qui est affectée par l’éco-organisme au critère relatif au prix des prestations.

« Conformément au II de l’article L. 541-10-6, les marchés sont allotis à une maille régionale correspondant aux régions métropolitaines ou des territoires d’outre-mer, ou à une maille de dimension inférieure.

« L’éco-organisme peut déroger aux dispositions du présent article lorsqu’il justifie que les conditions prévues au présent article sont inadaptées au marché qu’il projette. Il transmet dans ce cas les justifications et sa proposition de pondération des critères mentionnés au présent article ou de conditions d’allotissement pour accord à l’autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes. L’accord est réputé acquis en l’absence d’opposition dans un délai d’un mois suivant la réception de la proposition.

« Le cahier des charges mentionné au II de l’article L. 541-10 peut préciser ou compléter les conditions d’application du présent article.

*« Paragraphe : Soutien des projets de recherche et développement*

« Art. R. 541-10-R&D1. – Tout éco-organisme soutient des projets de recherche et de développement en mobilisant les ressources nécessaires à l’atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges en application du II de l’article L. 541-10, notamment pour développer l’éco-conception et la performance environnementale des produits au regard des critères mentionnés à l’article L. 541-10-3 et accompagner les mesures des plans de prévention et d'écoconception prévus en application de l’article L. 541-10-12.

« Ces projets sont établis dans le cadre de partenariats ou sélectionnés selon une procédure non discriminatoire fondée sur des critères d'attribution transparents. La liste des financements attribués est rendue publique.

« Les éco-organismes peuvent se coordonner entre eux afin de soutenir conjointement ces projets.

*« Paragraphe : Dispositions relatives aux contributions financières et à leur gestion*

« Art. R. 541-GF1. – Tout éco-organisme établit un contrat type destiné aux producteurs qui souhaitent lui transférer leur obligation de responsabilité élargie mentionnée au I de l'article L. 541-10. Ce contrat type prévoit notamment :

« 1° Le barème des contributions financières visées à l’article L. 541-10-2, ainsi que les modulations prévues en application de l’article L. 541-10-3 ;

« 2° Les modalités selon lesquelles il met en œuvre les dispositions mentionnées au premier alinéa du III de l’article L. 541-10, et celles selon lesquelles il assure la transmission des données prévues à l’article L. 541-10-13 pour le compte du producteur.

« L’éco-organisme est tenu de contracter avec tout producteur qui en formule la demande dès lors que celui-ci accepte les clauses du contrat type.

« Pour des produits identiques, les contributions prévues par le barème mentionné au 1° du présent article sont identiques, quel que soit leur lieu de mise sur le marché sur le territoire national. Toutefois, l’éco-organisme peut décider que la contribution financière prévue à l’article L. 541-10-2 prend la forme d’un forfait pour les producteurs qui mettent sur le marché de petites quantités de produits. Dans ce cas, il s’assure périodiquement que le montant du forfait permet de couvrir les coûts mentionnés au même article à partir d’un échantillonnage de ces producteurs.

« Art. R. 541-GF2. – Le cahier des charges mentionné au II de l’article L. 541-10 peut prévoir la possibilité pour l’éco-organisme d’appliquer aux contributions financières que lui verse le producteur une réfaction correspondant aux quantités de déchets dont le producteur assure la collecte séparée et le traitement, sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

« 1° La gestion de ces déchets participe à l'atteinte des objectifs fixés à l'éco-organisme ;

« 2° La réfaction est déterminée en prenant en compte les coûts supportés par l’éco-organisme pour des opérations de gestion des déchets comparables à celles assurées par le producteur ;

« 3° La réfaction est réalisée sans préjudice des contributions nécessaires à la gestion des déchets qui ne se limite pas à ceux pour lesquels elle est la moins coûteuse ;

« 4° La réfaction est sans effet sur les pénalités prévues en application de l’article L. 541-10-3.

« Art. R. 543-GF3. – Les contributions perçues par les éco-organismes sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.

« Les éco-organismes peuvent constituer des provisions dans les conditions prévues au 5° du 1 de l’article 39 du code général des impôts en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours ou prévisibles rendent probables compte tenu des obligations de gestion des déchets relevant de leur agrément.

« La constitution de ces provisions est appréciée pour chacune des catégories de produits sur lesquelles l’éco-organisme est agréé.

« Art. R. 543-GF4. – Tout éco-organisme prend les mesures nécessaires pour disposer à tout instant et au plus tard douze mois après leur premier agrément d’actifs financiers immédiatement disponibles correspondants à un montant au moins égal à 25 % des contributions financières versées annuellement par les producteurs qui lui ont transféré l’obligation mentionnée au I de l'article L. 541-10.

*Entrée en vigueur différée spécifique : [Par dérogation aux dispositions prévues aux articles R. 541-GF3 et R. 541-GF4, les conditions de constitution des provisions des éco-organismes agréés à la date de publication du présent décret restent régies par les dispositions correspondantes qui sont précisées par les arrêtés portant cahiers des charges des éco-organismes en vigueur à la date de la publication du présent décret, jusqu’à leur prochaine modification ou abrogation, et au plus tard le 1er janvier 2023.*

« *Art. R. 541-GF5.* – Le dispositif financier mentionné à l’article L. 541-10-7 résulte, au choix de l’éco-organisme :

« 1° De l'engagement écrit d'un établissement de crédit d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

« 2° D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° D'un fonds de garantie privé, qui peut être mis en place par l’organisme coordonnateur prévu au dernier alinéa du II de l’article L. 541-10 ; ou

« 4° De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, d’une ou plusieurs personnes morales parties au capital de l’éco-organisme. Dans ce cas, le ou les garants doivent eux-mêmes être bénéficiaires de l’engagement, de la consignation, ou d’un fonds de garantie tels que mentionnés aux *a* à *c* ci-dessus.

« *Art. R. 541-GF6.* – Lors de sa demande d’agrément ou de renouvellement d’agrément, l’éco-organisme établi le montant garanti par ce dispositif financier afin qu’il permette d’assurer pendant 3 mois la couverture des coûts estimés qui sont mentionnés à l’article L. 541-10-7, au prorata des quantités de produits estimées mises sur le marché l’année précédente par les producteurs qui lui transfèrent l’obligation mentionnée au I de l'article L. 541-10. Ce montant est actualisé lorsque les hypothèses prises en compte pour l’établir le modifient de 20 % ou plus, et tous les 3 ans au moins.

« *Art. R. 541-GF7.* – Le contrat établi en application de l’article R. 541-GF5 prévoit que le montant garanti par le dispositif financier est transmis sur décision de l’autorité administrative à un éco-organisme agréé sur une autre catégorie de produits dans les cas suivants :

« 1° Arrêt de l’activité soumise à agrément, quelle qu'en soit la cause, et notamment en cas de suspension, de retrait ou de non-renouvellement de cet agrément ;

« 2° Arrêt ou suspension des opérations de gestion des déchets mentionnées à l’article L. 541-10-7 assurées ou soutenues par l’éco-organisme, à son initiative ou en cas de défaillance de ce dernier.

*Précision d’entrée en vigueur : Les éco-organismes disposant d’un agrément à la date de publication du présent décret et dont l’échéance est postérieure au 1er janvier 2021 transmettent à l’autorité administrative les éléments justifiant de l’application des dispositions des articles R. 541-GF5 à R. 541-GF7 au plus tard le 31 mars 2021.*

« Art. R. 541-GF8. – Les fonctions de censeur d'État prévues au III de l'article L. 541-10 sont exercées par des membres du service du contrôle général économique et financier. Le chef de ce service désigne un censeur d'Etat auprès de chaque éco-organisme agréé.

« Dans le cadre de sa mission de surveillance des capacités financières de l’éco-organisme, le censeur d'État veille notamment à l’application des dispositions relatives à la gestion financière mentionnées au III de l’article L. 541-10 et des dispositions du présent paragraphe.

« Le censeur d’État assiste aux réunions du conseil d'administration de l’éco-organisme ou de son instance de gouvernance, des comités qui lui sont rattachés, et peut assister aux réunions du comité des parties prenantes mis en place par l’éco-organisme. Il peut faire procéder à tout audit en rapport avec sa mission, aux frais de l’éco-organisme.

« L'éco-organisme communique au censeur d'État, à sa demande, tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Le censeur d'État adresse un rapport à l’autorité administrative chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

*« Paragraphe : Autocontrôle des éco-organismes*

« Art. R. 543-AC1. – Pour l’application du II de l’article L. 541-10, on entend par « autocontrôle reposant sur des audits indépendants réguliers » les mesures de surveillance du respect des obligations du cahier des charges fixé en application du même article, ainsi que des dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l’environnement et des dispositions résultant d’un texte réglementaire pris pour son application, qui sont réalisées conformément aux dispositions du présent paragraphe sous la responsabilité de l’éco-organisme et par un organisme de contrôle qu’il sélectionne parmi ceux mentionnés à l’article R. 541-Z3.

« Art. R. 543-AC2. – Tout éco-organisme élabore un programme d’autocontrôle comprenant les éléments mentionnés à l’article R. 543-AC3. Il transmet sa proposition pour accord à l’autorité administrative accompagnée de l’avis de son comité des parties prenantes et de l’organisme de contrôle au moins huit mois avant l’échéance bisannuelle prévue au II de l’article L. 541-10. L’accord est réputé acquis en l’absence d’opposition dans un délai d’un mois suivant la réception de la proposition. Dans le cas contraire, l’éco-organisme transmet une proposition révisée prenant en compte les observations de l’autorité administrative dans un nouveau délai d’un mois. L’autorité administrative donne son accord à cette nouvelle proposition dans un délai d’un mois. À défaut, elle arrête le programme d’autocontrôle ou décide d’appliquer les mesures prévues à l’article L. 541-9-6.

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, ces derniers se coordonnent afin de formuler une proposition conjointe.

« Le cahier des charges mentionné au II de l’article L. 541-10 peut fixer, en tant que de besoin, des éléments d’évaluation complémentaires à ceux prévus aux articles R. 543-AC3 et une périodicité d’autocontrôle plus fréquente.

« Art. R. 543-AC3. – Le programme d’autocontrôle de l’éco-organisme prévoit au moins l’évaluation des éléments suivants :

« 1° L’atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges pris en application du II de l’article L. 541-10 ainsi que sur l’adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir ;

« 2° La gestion financière qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :

« *a)* L’adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l’article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;

« *b)* Les modalités prévues pour le transfert des contributions qui n'ont pas été employée aux producteurs en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l’article L. 541-10 ;

« *c)* La conformité du dispositif financier prévu en application de l’article L. 541-10-7 ;

« 3° Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l’article L. 541-10-2 en précisant ceux qui sont partagés, le cas échéant, avec d’autres personnes ;

« 4° La régularité des contributions versées en application de l’article L. 541-10-2 par les producteurs adhérents à l’éco-organisme compte tenu des produits qu’ils ont mis sur le marché, ainsi que la régularité des modulations appliquées à ces produits en application de l’article L. 541-10-3, après contrôle d’une fraction de chacun d’entre eux ; celle-ci étant au moins égale à 20 % des producteurs adhérents à l’éco-organisme, sauf lorsque l’éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté ;

« 5° La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l’article L. 541-9, du III de l’article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la régularité d’une fraction de ces données ;

« 6° Le respect des procédures de passation de marché prises en application du I et du II de l’article L. 541-10-6 ;

« 7° La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l’article R. 541-GD2.

« Art. R. 543-AC4. – L’éco-organisme élabore un projet de plan d’actions correctives prenant en compte les conclusions du rapport d’autocontrôle dans un délai d’un mois à compter de l’échéance de réalisation de l’autocontrôle. Il soumet les conclusions de ce rapport et son projet de plan d’actions correctives à l’avis de son comité des parties prenantes. Il transmet également le rapport d’autocontrôle complet et le projet de plan d’actions correctives au censeur d’Etat qui peut lui faire connaître ses observations relatives aux obligations financières dans un délai d’un mois. Le censeur d’Etat informe dans ce cas l’autorité administrative de ces observations.

« L’éco-organisme finalise le plan d’actions correctives en prenant en compte l’avis du comité des parties prenantes et, le cas échéant, les observations du censeur d’Etat au plus tard un mois après que l’avis du comité ait été rendu. Il communique le rapport d’autocontrôle complet et le plan d’actions correctives à l’autorité administrative. Il met également à disposition du public sur son site Internet les conclusions de ce rapport et le plan d’actions correctives, en retirant les informations relevant d’un secret protégé par la loi.

*« Paragraphe : Dispositions spécifiques relatives à l’outre-mer*

« Art. R. 541-OM1. – Tout éco-organisme élabore le plan prévu au VII de l’article L. 541-10 dans un délai de trois mois à compter de la date de son agrément. Il transmet le projet de plan pour accord à l’autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités des territoires d’outre-mer concernées qui sont compétentes en matière de gestion des déchets. L’accord est réputé acquis en l’absence d’opposition dans un délai de deux mois suivant la réception du projet de plan. Dans le cas contraire, ou sur demande motivée de l’autorité administrative, l’éco-organisme transmet un projet de plan révisé prenant en compte ses observations dans un délai d’un mois. L’autorité administrative donne son accord à cette nouvelle proposition dans un délai d’un mois. À défaut, elle arrête les mesures du plan ou décide d’appliquer les mesures prévues à l’article L. 541-9-6.

« Dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan, l’éco-organisme élabore un bilan de sa mise en œuvre et évalue la progression de la performance de collecte et de traitement des déchets sur les territoires d’outre-mer concernés. Lorsque cette performance reste inférieure à celle atteinte, en moyenne, sur le territoire métropolitain, l’éco-organisme révise les mesures du plan dans les conditions prévues au II de l'article L. 541-9-6, et après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités territoriales des territoires d’outre-mer concernées.

« L’éco-organisme peut déroger aux dispositions du présent article pour ceux des territoires d’outre-mer mentionnés au VII de l’article L. 541-10 dont il justifie que les performances de collecte et de traitement des déchets issus des produits relevant de son agrément sont supérieures ou égales à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain. Dans ce cas, il présente ces éléments à l’autorité administrative dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

« Art. R. 541-OM2. – Le barème majoré prévu à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l’article L. 541-10-2 est composé de soutiens financiers versés en fonction des quantités de déchets gérés et de soutiens financiers destinés à accompagner les investissements pour l’amélioration de la performance qui sont établis dans les conditions suivantes :

« 1° Les soutiens financiers versés en fonction des quantités de déchets gérés sont majorés au regard des surcoûts structurels résultant de l'éloignement et de l'insularité des territoires d’outre-mer concernés. Ces surcoûts sont estimés par comparaison aux coûts observés en moyenne sur le territoire métropolitain pour des dispositifs permettant d’atteindre des performances de gestion des déchets comparables ;

« 2° Les soutiens financiers destinés à accompagner les investissements pour l’amélioration de la performance des dispositifs de gestion des déchets propres à chaque territoire d’outre-mer sont établis au regard des surcoûts liés à la maturité de ces dispositifs tant que leur performance n’est pas comparable à celle observée sur le territoire métropolitain.

« Art. R. 541-OM3. – Pour l’application de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l’article L. 541-10, le cahier des charges prévu au même II peut prévoir que l’éco-organisme est tenu de pourvoir à la gestion des déchets issus des produits relevant de son agrément sur le territoire des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets qui en font la demande. Dans ce cas, le cahier des charges précise également les conditions de mise en œuvre de ce pourvoi.

**« Sous-section : Actions de communication inter-filières**

« Art. R. 541-Com1. – La commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs mentionnée à l’article D. 541-6-1 est consultée pour avis sur les orientations des actions de communication inter-filières mises en œuvre par le ministère chargé de l’environnement en application de l’article L. 541-10-2-1.

« Elle est également informée du bilan de ces actions.

« Art. R. 541-Com2. – La redevance prévue à l’article L. 541-10-2-1 couvre les coûts d’études, de création, de production, de diffusion et d’évaluation des actions de communication mentionnées au même article. Son montant est fixé en application de tarifs arrêtés par le ministre chargé de l’environnement dans les conditions prévues à l’article R. 541-Com3.

« Les personnes assujetties au paiement de cette redevance sont les producteurs qui ont mis en place un système individuel pour l’application de leur obligation de responsabilité élargie prévue en application du I de l’article L. 541-10 d’une part, et les éco-organismes pour le compte des producteurs qui leur ont transféré l’obligation précitée d’autre part.

« Art. R. 541-Com3. – Les tarifs mentionnés à l’article R. 541-Com2 sont établis dans les conditions suivantes :

« 1° La répartition des coûts entre chacun des producteurs en système individuel et chacun des éco-organismes est effectuée en tenant compte des charges relatives à la prévention et la gestion des déchets de chacune de ces personnes sur une période antérieure homogène ;

« 2° La somme des redevances dues n’excède pas 0,3% du montant total des charges mentionnées à l’alinéa précédent pour l’ensemble des filières de responsabilité élargie des producteurs ;

« 3° Les coûts peuvent être pris en compte postérieurement à leur engagement financier et en avance par un complément de redevance.

*Entrée en vigueur spécifique : Les articles R. 541-Com1 à R. 541-Com3 s’appliquent à compter du 1er janvier 2021 aux producteurs ayant mis en place un système individuel et aux éco-organismes qui disposent d’un agrément à la date de publication du présent décret, et pour ce qui concerne les actions de communication inter-filières engagées à partir du 1er janvier 2021.*

**« Sous-section : Autres dispositions communes à la responsabilité élargie des producteurs**

« Art. R. 541-Z2. - Tout producteur de produits qu’il soit établi en France ou dans un autre État membre de l’Union Européenne ou un pays tiers peut désigner une personne physique ou morale établie en France en tant que mandataire chargé d’assurer le respect de ses obligations relatives au régime de responsabilité élargie des producteurs. Cette personne est subrogée dans toutes les obligations de responsabilité élargie du producteur dont elle accepte le mandat.

« Le cas échéant, le contrat de mandat prévoit que la répercussion au producteur des contributions et modulations prévues en application des articles L. 541-10-2 et L. 541-10-3 ne peut faire l’objet de réfaction.

« Art. R. 541-Z3. – Tout éco-organisme ou producteur ayant mis en place un système individuel procède à l’évaluation des quantités de déchets issus des produits relevant de son agrément au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. Lorsque la durée de son agrément est inférieure ou égale à trois ans, il procède à cette évaluation au plus tard 6 mois avant son échéance. Le cas échéant, il met à jour cette évaluation dans le cadre de sa demande de renouvellement d’agrément.

*Entrée en vigueur : S’agissant des éco-organismes et systèmes individuels agréés à la date de publication du présent décret, ceux-ci réalisent l’évaluation prévue à l’article R. 541-Z3 au moins 6 mois avant l’échéance de leur agrément, et au plus tard le 1er janvier 2023.*

« Art. R. 541-Z4. – Les mesures de prévention et de gestion des déchet mises en œuvres dans le cadre de son agrément par tout éco-organisme ou producteur ayant mis en place un système individuel sont compatibles avec les plans pris en application des articles L. 541-11, L. 541-11-1 et L. 541-13 du code de l’environnement, ainsi qu’avec les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l’article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

« Art. R. 541-Z5. – Les organismes habilités à réaliser les autocontrôles prévus aux article R. 541-AC1 et R. 541-SI10 sont accrédités à cet effet [en tant que tierce partie indépendante] par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "). Ils peuvent accéder à toute information ou document nécessaire à leur mission.

« Art. R. 541-Z6. – Lorsque l’autorité administrative consulte la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs sur toute proposition d’un éco-organisme ou d’un producteur ayant mis en place un système individuel, les délais prévus à la présente section qui sont laissés à l’autorité administrative pour se prononcer sur la proposition sont augmentés d’un mois.